TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tribunal judiciaire de Lyon

Note sur le contentieux électoral

Radiation ou refus d'inscription sur les listes

Pour déposer une requête en **contestation de radiation ou de refus d'inscription** sur les listes électorales, vous devez vous déplacer au tribunal judiciaire situé 44 rue de Bonnel, 69003 LYON 3ème arrondissement.

Nous attirons votre attention sur le fait que le juge peut envisager votre inscription sur les listes uniquement dans les cas suivants :

- Erreur matérielle dans votre radiation ou refus d'inscription, qui doit être prouvée par l'attestation de la mairie
- Majorité acquise entre le 9 juin et le 30 juin 2024
- Fonctionnaire muté entre le 9 juin et le 30 juin 2024
- Militaires renvoyés dans leur foyer entre le 9 juin et le 30 juin 2024
- Personnes établissant leur domicile dans une autre commune pour des motifs professionnels entre le 9 juin et le 30 juin 2024
- Personnes ayant acquis la nationalité française entre le 9 juin et le 30 juin 2024
- Personnes ayant recouvré leur droit de vote dont ils avaient été privés par décision judiciaire entre le 9 juin et le 30 juin 2024

Les demandes par mail ne peuvent pas être acceptées. Votre mairie en a été informée.

La permanence est ouverte du lundi au vendredi de **8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h (demander le SAUJ civil, bureau RC.C.02 au rez-de-chaussée)**. Dès le dépôt de votre requête, vous serez pris en charge et le jugement vous sera délivré en personne le jour même.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Cerfa (modèle ci-joint + notice explicative pour vous aider à la remplir)
- Un document d'identité (carte d'identité ou passeport), en apporter aussi une photocopie en plus de l'original
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture gaz ou électricité, facture INTERNET (pas le téléphone mobile) une quittance de loyer, une attestation d'hébergement), ce justificatif devant être au nom complet de l'électeur sauf à produire pour les couples désignés sur les documents M. et Madame X le livret de famille
- Une attestation de la mairie indiquant l'erreur matérielle de la radiation. **Sans cette attestation, il sera impossible au juge de statuer**
- En cas de refus d'inscription ou de radiation hors erreur matérielle justificatif du recours administratif préalable obligatoire par la saisine de la commission de contrôle et copie de la décision de cette commission. **Sans justificatif du recours administratif préalable le recours devant le tribunal est irrecevable.**

Nous vous informons également qu'une permanence sera tenue les jours du scrutin au tribunal judiciaire de Lyon de 8 heures à 20 heures.

Fait à Lyon, le 14 juin 2024

Dominique LENFANTIN
Président du tribunal judiciaire

Signé
électroniquement :
Dominique LENFANTIN L0073664

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Tribunal de Proximité de Villeurbanne

Note sur le contentieux électoral

Radiation ou refus d'inscription sur les listes électorales

Pour déposer une requête en **contestation de radiation ou de refus d'inscription** sur les listes électorales, vous devez vous déplacer au tribunal de proximité situé 3, rue du Docteur Fleury Papillon 69100 VILLEURBANNE.

Nous attirons votre attention sur le fait que le juge peut envisager votre inscription sur les listes uniquement dans les cas suivants :

- Erreur matérielle dans votre radiation ou refus d'inscription, qui doit être prouvée par l'attestation de la mairie
- Majorité acquise entre le 9 juin et le 30 juin 2024
- Fonctionnaire muté entre le 9 juin et le 30 juin 2024
- Militaires renvoyés dans leur foyer entre le 9 juin et le 30 juin 2024
- Personnes établissant leur domicile dans une autre commune pour des motifs professionnels entre le 9 juin et le 30 juin 2024
- Personnes ayant acquis la nationalité française entre le 9 juin et le 30 juin 2024
- Personnes ayant recouvré leur droit de vote dont ils avaient été privés par décision judiciaire entre le 9 juin et le 30 juin 2024

Les demandes par mail ne peuvent pas être acceptées. Votre mairie en a été informée.

La permanence est ouverte du lundi au vendredi de **8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**. Dès le dépôt de votre requête, vous serez pris en charge et le jugement vous sera délivré en personne le jour même.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Cerfa (modèle ci-joint + notice explicative pour vous aider à la remplir)
- Un document d'identité (carte d'identité ou passeport), en apporter aussi une photocopie en plus de l'original
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture gaz ou électricité, facture INTERNET (pas le téléphone mobile) une quittance de loyer, une attestation d'hébergement), ce justificatif devant être au nom complet de l'électeur sauf à produire pour les couples désignés sur les documents M. et Madame X le livret de famille
- Une attestation de la mairie indiquant l'erreur matérielle de la radiation. **Sans cette attestation, il sera impossible au juge de statuer**
- En cas de refus d'inscription ou de radiation hors erreur matérielle justificatif du recours administratif préalable obligatoire par la saisine de la commission de contrôle et copie de la décision de cette commission. **Sans justificatif du recours administratif préalable le recours devant le tribunal est irrecevable.**

Nous vous informons également qu'une permanence sera tenue les jours du scrutin au tribunal de proximité de Villeurbanne de 8 heures à 20 heures.

Fait à Lyon, le 14 juin 2024

Dominique LENFANTIN
Président du tribunal judiciaire

Signé
électroniquement :
Dominique LENFANTIN L0073664

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nous sommes là pour vous aider

N° 16038*01

cerfa

Listes électorales
Contestation de la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire

(Articles L. 18-IV et R.17 et suivants du code électoral)

Vous souhaitez contester la décision prise par le maire à votre encontre, relative à l'inscription ou à la radiation sur les listes électorales de votre commune.

Conformément à l'article L 18-IV du code électoral, ce recours doit être précédé à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable devant la commission de contrôle.

Nous vous invitons à lire attentivement la notice n° 52302 avant de remplir ce formulaire.

Votre identité :

☐ Madame ☐ Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : _____

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : I__I__I__I__I__I__I__I__I

à _____

Votre nationalité : _____

Votre profession : _____

Votre adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal I__I__I__I__I__I Commune : _____

Pays : _____

Votre adresse électronique : _____@ _____

Votre numéro de téléphone : _____

Votre demande :

Vous demandez au juge du tribunal judiciaire (incluant les tribunaux de proximité) de :

Code postal I__I__I__I__I__I Commune : _____

votre inscription sur les listes électorales de la commune de _____

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Vous souhaitez consentir à la transmission électronique des avis, récépissés et convocations adressés par le greffe à une partie par tous moyens, par lettre simple ou par lettre recommandée.

Vous devez pour cela remplir le formulaire cerfa n° 15414 ''Consentement à la transmission par voie électronique''.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) _____ certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : _____ **Le** |__|__|__|__|__|__|__|__|

Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Notice
Listes électorales
Contestation de la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire

(Articles L. 18-IV et R.17 et suivants du code électoral)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 16038.

Quelques notions utiles :

Qualité d'électeur et listes électorales :

Afin de pouvoir voter, un citoyen doit être inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont permanentes.

Listes électorales : constitution, révision et radiation :

Tout Français, remplissant les conditions pour être électeur, peut être inscrit sur les listes électorales. Une liste est dressée pour chaque bureau de vote.

Les demandes d'inscriptions sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées à la mairie du lieu de résidence de l'électeur au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin.

Elles sont examinées par le maire qui peut également prendre une décision de radiation.
Les décisions de radiation sont notifiées par le maire à l'électeur.

Toute contestation contentieuse de cette décision doit être précédée d'un recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle (article L18).

La commission de contrôle peut aussi de sa propre initiative, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions d'inscription ou de radiation prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Seul l'électeur intéressé par la décision de refus d'inscription ou de radiation peut contester la décision litigieuse, une autre procédure étant ouverte aux tiers (article L 20-I).

Cette contestation doit être présentée devant le juge du tribunal judiciaire (incluant les tribunaux de proximité) qui contrôle l'élaboration et la révision de la liste électorale.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes un électeur qui ne figure pas sur la liste électorale de sa commune. Vous estimez que la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire n'est pas fondée et souhaitez alors être inscrit sur la liste.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire «Contestation de la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire» vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

Dans le cadre d'un recours administratif préalable, la commission de contrôle doit ainsi être saisie par l'électeur intéressé dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification de la décision de refus d'inscription ou de radiation prononcée par le maire.

La commission dispose alors d'un délai de **trente jours** à compter de sa saisine pour statuer sur ce recours administratif préalable.

Si la commission de contrôle n'a pas statué dans ce délai de trente jours, elle est réputée avoir rejeté le recours administratif préalable.

L'électeur peut alors exercer son recours devant le tribunal judiciaire (incluant les tribunaux de proximité) compétent dans un délai de **sept jours** à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de la décision implicite de rejet**.**

Comment et où présenter votre demande ?

Comment présenter votre demande ?

Ce recours est formé par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire (incluant les tribunaux de proximité). La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours.

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous, l'électeur.

Les renseignements concernant la demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces à fournir.

La demande doit être datée et signée.

Où présenter votre demande ?

Votre requête peut être faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire (incluant les tribunaux de proximité) compétent pour la commune dans laquelle vous êtes inscrit sur les listes électorales.

Pour connaître le tribunal compétent, vous pouvez vous rendre sur le site https://www.justice.fr

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Le tribunal statue, sans forme et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les huit jours du recours.

Le greffe vous convoque par lettre simple, au plus tard 3 jours avant la date de l'audience. Le préfet est également avisé dans le même délai.

A l'audience :

L'audience est publique.

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat.

Si vous n'êtes ni présent à l'audience, ni représenté, la demande sera rejetée.

Le juge écoute vos explications. Il examine les pièces qui lui sont remises et pose les questions qu'il estime utiles.

Vous pouvez présenter vos explications oralement, mais vous avez également la possibilité de vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments.

Le préfet peut présenter des observations écrites en cas d'absence à l'audience.

Après l'audience :

Le jugement vous est notifié sous 3 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision est également notifiée au préfet. Un simple avis est adressé au maire.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Vous devez accompagner votre requête de tous les documents nécessaires au juge pour lui permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

La requête doit être accompagnée de tous les documents suivants :

- La copie du recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commune
- la copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours administratif préalable obligatoire,
- le cas échéant, la copie de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire
- Tout élément de nature à démontrer que la demande d'inscription est fondée
- une copie d'une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.